

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le VINGT-SEPT NOVEMBRE à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de MONFERRAN-SAVÈS dûment convoqué par courrier électronique du 22 novembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de madame le maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Sandrine BARRAU, M. Étienne BAYONNE, M. Bertrand BESSE, Mme Anne-Cécile DELECROIX, Mme Josianne DELTEIL, M. Raymond LABORDE, M. Fabien LECHES, M. Michel TOURON et Mme Maryelle VIDAL.

ABSENTS : Mme Christelle BORREGO, M. Jean DELIX, M. Jean-Philippe PELISSIER, M. Sébastien PEYRES et M. Frédéric SOULES

SECRETAIRE : Mme Anne-Cécile DELECROIX

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice : **quatorze**
- quorum : **huit**
- présents : **neuf**
- votants : **neuf**

ORDRE DU JOUR :

- Divers
- Approbation du PV compte-rendu de la séance du 4 novembre 2019
- Possibilité de préemptions au village (2 dossiers)
- Possibilité de préemption à St Agnets
- Appartenance de Monferran-Savès au futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Neste et rivières de Gascogne
- Convention de participation financière aux repas de la cantine scolaire de Monferran-Savès
- Vente d'un lit superposé
- Augmentation de la durée de travail d'un agent technique et modification du tableau des emplois
- Modification du bail rural passé avec monsieur Barrau
- Convention d'études de faisabilité avec l'Établissement public foncier d'Occitanie
- Instauration d'une exonération facultative de taxe d'aménagement pour les logements sociaux
- Pose d'un sol synthétique sous l'aire de jeux de l'école
- Frais de fonctionnement de l'école de Pujaudran

- Indemnités de conseil au trésorier au titre de l'année 2019
- Reversement de la taxe foncière des futurs bâtiments de la zone d'activités Largenté à la CCGT
- Aménagement et sécurisation des RD 39 et RD 257
- Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la sécurisation des RD 39 et RD 257
- INFO : Décisions du maire prises par délégation de pouvoir du conseil municipal

Divers

Madame Anne-Cécile Delecroix propose d'organiser le traditionnel repas de fin d'année avec les agents. Le conseil municipal retient la date du mercredi 11 décembre à 20h.

Madame le maire indique qu'un préavis de grève est déposé pour le jeudi 5 décembre : elle demande si des conseillers pourraient venir en renfort bénévolement, en cas de besoin : madame Sandrine Barrau est disponible avant 10h, puis madame Josianne Delteil de 10h à 12h et enfin madame Anne-Cécile Delecroix à partir de 14h.

Madame le maire indique qu'un audit pour le renouvellement du cahier des charges est en cours pour le groupement d'intérêt public (GIP) cuisine centrale. Elle présente également les provenances des matières premières utilisées par le prestataire Ansamble. Madame Anne-Cécile Delecroix et madame Sandrine Barrau proposent de relayer cette information en conseil d'école.

Approbation du PV compte-rendu de la séance du 4 novembre 2019

Le PV compte-rendu rédigé par madame Maryelle Vidal est approuvé.

Possibilité de préemption au village

Délibération n°2019-058 refusant la préemption du bien immobilier AA62

Vote : NON à l'unanimité (9 voix)

Le conseil municipal,

vu la délibération 20032018-31 du 20 mars 2018 du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine instaurant un droit de préemption urbain sur Monferran-Savès ;

vu la délibération n°2018-063 du 28 novembre 2018 approuvant la délégation du droit de préemption de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien transmise par maître Franck Julien reçue le 26 septembre 2019 pour un montant de 60 000 euros ;

après en avoir délibéré, décide que la commune ne préempte pas le bien cadastré AA62.

Possibilité de préemption au village

Délibération n°2019-059 refusant la préemption du bien immobilier AA61

Vote : NON à l'unanimité (9 voix)

Le conseil municipal,

vu la délibération 20032018-31 du 20 mars 2018 du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine instaurant un droit de préemption urbain sur Monferran-Savès ;

vu la délibération n°2018-063 du 28 novembre 2018 approuvant la délégation du droit de préemption de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien transmise par maître Franck Julien reçue le 21 novembre 2019 pour un montant de 159 000 euros ;

après en avoir délibéré, décide que la commune ne préempte pas le bien cadastré AA61.

Possibilité de préemption à Saint-Aguets

Délibération n°2019-060 refusant la préemption du bien immobilier D529

Vote : NON à l'unanimité (9 voix)

Le conseil municipal,

vu la délibération 20032018-31 du 20 mars 2018 du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine instaurant un droit de préemption urbain sur Monferran-Savès ;

vu la délibération n°2018-063 du 28 novembre 2018 approuvant la délégation du droit de préemption de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien transmise par maître Karen Dauban reçue le 16 novembre 2019 pour un montant de 85 000 euros ;

après en avoir délibéré, décide que la commune ne préempte pas le bien cadastré D529.

Appartenance de Monferran-Savès au futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Neste et rivières de Gascogne

Délibération n°2019-061 approuvant l'appartenance de Monferran-Savès au périmètre du SAGE Neste et rivières de Gascogne

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire explique que le SAGE, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, est la déclinaison locale du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2016 - 2021, qui définit de grandes orientations pour atteindre le bon état des eaux. Elle explique les enjeux de la gestion de l'eau en lien avec les besoins en eau potable du bassin de la Garonne.

Le conseil municipal,

vu le courrier de madame la préfète du 7 octobre 2019,

après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'appartenance de la commune au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Neste et rivières de Gascogne.

Convention de participation financière aux repas de la cantine scolaire de Monferran-Savès

Délibération n°2019-062 approuvant la convention pluriannuelle de financement des repas par les communes de résidence

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire rappelle que le conseil municipal a décidé le 9 mai 2018 de modifier la tarification de la restauration scolaire afin de prendre en compte la commune de résidence de l'élève. Ainsi, depuis le 1er septembre 2018, deux tarifs sont appliqués : les familles de Castillon-Savès et de Frégouville continuent de bénéficier du prix de 3,50 euros par repas, les deux communes ayant approuvé le versement d'une subvention à Monferran-Savès. Les familles des autres communes se voient appliquer un tarif supérieur, aujourd'hui de 4,13 euros par repas. Madame le maire invite le conseil à formaliser cet accord par une délibération afin que la commune de Monferran-Savès puisse émettre la demande de versement.

Le conseil municipal,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-4 et L5221-1 ;

vu de code de l'éducation et notamment son article L131-13 ;

après en avoir délibéré,

approuve la convention ci-dessous reproduite ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-4 et L5221-1 ;

vu de code de l'éducation et notamment son article L131-13 ;

considérant que le prix historiquement facturé par la commune organisatrice aux parents des élèves de l'école de Monferran-Savès, à savoir 3,50 euros par repas, ne couvrait pas les seuls frais de production et de livraison du repas par la cuisine centrale,

considérant que le conseil municipal de Monferran-Savès a souhaité rapprocher le prix facturé aux parents d'élèves du prix de production et de livraison des repas, sauf pour les familles dont la commune de résidence accepterait de subventionner la différence, estimée à 0,63 euros par repas en 2018 ;

considérant que certaines communes, outre Monferran-Savès, ont fait savoir qu'elles accepteraient de prendre à leur charge cette différence de prix ;

et vu la délibération 2018-023 du 9 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Monferran-Savès fixe les tarifs de la cantine à compter du 1er septembre 2018 ainsi : enfant domicilié sur Monferran-Savès ou sur une commune qui contribue financièrement à hauteur de 0,63 euros par repas : 3,50 euros / repas. Autre enfant : 4,13 euros / repas.

Article 1 : Objet de la convention

Le service public de restauration collective scolaire comprend deux volets :

1. l'élaboration et la livraison de repas, par la cuisine centrale de Monferran-Savès pour le compte de la commune organisatrice, objet de la présente convention ;
2. et le service des repas, dit « moment cantine, » exclut de la présente convention.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer la subvention par repas versée par la commune de résidence à la commune organisatrice.

Article 2 : Détermination de la subvention

Étape n°1 : fixation du prix du repas

La commune organisatrice fixe, par délibération, le prix du repas facturé aux familles de Monferran-Savès et aux familles extérieures.

Ce prix ne peut excéder le coût de fonctionnement, ramené au repas, du service public de restauration collective scolaire.

Étape n°2 : calcul de la participation demandée à la commune de résidence

La commune organisatrice établit à l'automne, et si possible avant le 30 septembre de l'année N, le nombre de repas facturés par commune de résidence de l'année scolaire précédente (de septembre N-1 à juillet N).

Elle communique ce nombre de repas à la commune de résidence et calcule la subvention due par la commune de résidence selon la formule suivante :

(prix du repas pour les élèves extérieures - prix du repas pour les élèves de Monferran-Savès) x nombre de repas facturés sur l'année scolaire

Exemple pour une commune de résidence de 2 familles ayant été facturés de 500 repas chacune (soit 1 000 repas) : $(4,13 - 3,50) \times 1\,000 = 0,63 \times 1\,000 = 630$ euros.

Article 3 : Obligations de la commune organisatrice

La commune organisatrice s'engage à

- facturer le repas aux parents d'élèves de la commune de résidence au même tarif qu'aux parents d'élèves de Monferran-Savès ;
- à communiquer, sur simple demande, à la commune de résidence, le nombre de repas facturés chaque mois par famille de la commune de résidence ;
- et à communiquer, sur simple demande, à la commune de résidence, les justificatifs des participations versées au groupement d'intérêt public (GIP) administrant la cuisine centrale ainsi que le nombre total de repas livrés, permettant ainsi à la commune de résidence de contrôler le coût de production et de livraison des repas.

Cette communication pourra être effectuée par courrier électronique.

Article 4 : Obligations de la commune de résidence

La commune de résidence s'engage à verser sa subvention pour l'année scolaire septembre N-1 à juillet N avant le 1er décembre de l'année N (sous réserve que la commune organisatrice lui ait communiqué le montant dû avant le 30 octobre).

Article 5 : Durée de la présente convention

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an, du 1er septembre 2018 au 31 août 2019. Il est reconduit tacitement chaque année.

Cette convention est résiliable par chacune des parties, sans que le motif n'ait à être justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être notifiée au moins deux mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

Article 6 : Litiges

Le règlement des litiges intervenant dans le cadre de la présente convention relève du tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos, Cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU.

Vente d'un lit superposé

Délibération n°2019-063 autorisant la vente de d'un lit superposé

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame Anne-Cécile Delecroix explique qu'à la suite de la visite du médecin de la protection maternelle et infantile du Gers cet été à l'accueil de loisirs, elle a validé l'achat de couchettes empilables en remplacement des lits superposés en bois. Ces couchettes ont été installées lors des vacances d'automne. Les anciens lits superposés ont été donnés au Secours Populaire du Gers sauf un lit qui a pu être vendu d'occasion à monsieur Hakim Chebili pour 50 euros.

Le conseil municipal,

vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

après en avoir délibéré,

- approuve le don de 11 lits au Secours Populaire du Gers ;
- et approuve la cession de gré à gré d'un lit à monsieur Chebili et autorise madame le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction.

Augmentation de la durée de travail d'un agent technique et modification du tableau des emplois

Délibération n°2019-064 modifiant le tableau des emplois

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire rappelle que le conseil municipal a approuvé le 9 octobre dernier le principe de l'augmentation de la durée de travail d'un agent technique polyvalent à 32h (au lieu de 30h) et la titularisation sur son poste d'un employé de restauration.

Elle invite le conseil à acter formellement ces augmentations.

Le conseil municipal,

vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

vu le précédent tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 17 juillet 2019 ;

considérant que l'augmentation de la durée hebdomadaire est inférieure à 10% ;

après en avoir délibéré,

- augmente la durée de travail d'un des postes d'agent technique polyvalent à 32h hebdomadaires (au lieu de 30h) ;
- ouvre les postes d'employés de restauration au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation ;
- ouvre les postes d'aides enseignants au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, dits ATSEM ;
- fixe les effectifs comme suit :

EMPLOIS	EFFECTIF	DURÉE HEBDO	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS
SECRÉTAIRE DE MAIRIE	1	35	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer et mettre en œuvre, sous la responsabilité de l'équipe politique, les projets municipaux. - Diriger les services et piloter l'organisation territoriale en lien avec les partenaires - Gérer le personnel 	<ul style="list-style-type: none"> - SECRÉTAIRE DE MAIRIE (STATUT PARTICULIER) - ATTACHÉS - RÉDACTEURS - ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 12 du grade attaché maxi
SECRÉTAIRE – AGENT D'ACCUEIL	1	20	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir, orienter et renseigner le public. - Traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif de la collectivité - Suivre certains dossiers administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> - ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe maxi.
AGENT TECHNIQUE POLYVALENT	2 1	35 32	<ul style="list-style-type: none"> - Conduire l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux - Remplacer ponctuellement du personnel absent 	<ul style="list-style-type: none"> - ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint technique principal 1 ^{ère} classe maxi.
CANTINIER	1	26h30 (26,5)	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner et gérer la préparation et la distribution des plats - Participer à l'animation et à la surveillance du restaurant 	

<p>EMPLOYÉ DE RESTAURATION</p>	<p>3</p>	<p>4h24 (4,4) 1h42 (1,7) 3h48 (3,8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer les denrées et le service, installer les lieux - Nettoyer et entretenir les locaux 	<ul style="list-style-type: none"> - ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX - ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <p>Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint technique principal 1^{ère} classe maxi.</p>
<p>AIDE ENSEIGNANT</p>	<p>2</p>	<p>24h42 (24,7)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants - Préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX <p>Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint d'animation principal 1^{ère} classe maxi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

- inscrit les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant aux chapitres du budget prévus à cet effet ;
- et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et, vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorise également à recruter ponctuellement des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels absents.

Modification du bail rural passé avec monsieur Barrau

Délibération n°2019-065 modifiant le bail rural conclu avec monsieur Pierre Barrau

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire rappelle que le conseil municipal a approuvé le 17 décembre 2014 la conclusion d'un bail rural avec monsieur Pierre Barrau. Elle indique qu'elle a modifié celui-ci par avenant du 21 octobre 2019 en raison d'une part de la signature de la promesse de vente à Nalies - la parcelle A288 a été retirée -, et d'autre part de

l'échange ayant eu lieu pour l'extension du cimetière de Monferran-Savès, la superficie des parcelles situées « A la Bourdette » a été revue à la baisse.

Le conseil municipal,

vu les articles L411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

après en avoir délibéré,

autorise la modification du bail rural du 30 décembre 2014 ainsi :

- retrait de la parcelle A288 ;
- actualisation des superficies : 3 934 ca (parcelle A791) et 5 523 ca (parcelle A793).
- et charge madame le maire d'effectuer les formalités nécessaires.

Pose d'un sol synthétique sous l'aire de jeux de l'école

Délibération n°2019-066 approuvant la pose d'un sol synthétique sous l'aire de jeux collective de l'école et autorisant le maire à solliciter des subventions

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame Anne-Cécile Delecroix explique que le 24 juillet 2019, un médecin de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Gers est venu contrôler les locaux de l'accueil de loisirs de Monferran-Savès pour les enfants de moins de 6 ans. Divers problèmes ont été soulevés et la plupart sont d'ores et déjà été résolus.

Elle ajoute que concernant l'aire de jeux maternelle, il y'a le problème des nuisances causées par les chats qui font leurs besoins dans les graviers sous l'aire de jeux maternelle. Trois solutions sont possibles : le retrait de l'aire de jeux, sa condamnation par des barrières ou la pose d'un sol synthétique sur les graviers. En effet, les services de l'État ont demandé à l'accueil de loisirs périscolaire (alaé) et extrascolaire (alsh) de ne plus utiliser l'aire de jeux dans son état actuel et les enseignantes ont également décidé d'interdire son accès lors des récréations.

Elle ajoute enfin qu'elle prévoit de solliciter monsieur Jean-Claude Darolles, président de la commission jeunesse de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, pour une aide exceptionnelle. Un courrier sera préparé en ce sens.

Le coût est estimé à 9 818 euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la pose d'un sol synthétique sous l'aire de jeux collective et le remplacement du filet,
- demande que les dépenses soit optimisées (comparaison des offres...) ;
- approuve le plan de financement ci-dessous,
- et autorise madame le maire à solliciter des subventions.

Dépenses	HT	Ressources	
Travaux	9 165,86	DETR 40%	3 927,14
Filet de grimpe	652	CAF du Gers	3 927,14
		Autofinancement	1 963,57
TOTAL	9 817,86 €	TOTAL	9 817,86 €

Convention d'études de faisabilité avec l'Établissement public foncier d'Occitanie

Délibération n°2019-067 approuvant la nouvelle convention « études de faisabilité » avec l'établissement public foncier

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire explique que l'Établissement public foncier (EPF) d'Occitanie a accepté de verser une subvention de 50% (soit 9 500 euros environ) aux études de faisabilité réalisées pour le « pôle de services partagés. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

approuve la convention reproduite ci-dessous et autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires à son application.

Au titre de l'article 2 du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, est habilité « à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. »

Au titre de ces dispositions et dans le cadre du PPI 2019-2023 approuvé par le préfet de Région le 21 janvier 2019, et son règlement d'intervention, le conseil d'administration a défini conditions dans lesquelles l'établissement pourrait contribuer au financement d'études pré-opérationnelles et plafonné la participation de l'EPF à 50 % du montant de l'étude.

La commune de Monferran Savès est située à l'est du Gers, et fait partie de la communauté de commune de la Gascogne Toulousaine qui regroupe 14 communes et près de 20 000 habitants. Elle compte une population de 800 habitants (INSEE, 2014), le SCOT prévoyant 900 habitants en 2025. Elle se situe dans un marché foncier et immobilier sous l'influence croissante de la métropole toulousaine.

La commune souhaite mettre en œuvre un projet prévoyant l'implantation de la nouvelle mairie, d'un pôle de services et de logements en plein cœur de bourg, sur une emprise foncière aujourd'hui occupée par un ancien hôtel restaurant appelé « Le relais ».

Dans ce contexte, la commune de Monferran-Savès a confié à l'EPF, par convention signée le 1er mars 2019 une mission d'acquisition foncière pour ce bâtiment, en vue d'y réaliser d'une opération d'aménagement comprenant la création :

- de logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux ;
- d'un local destiné aux jeunes ;
- d'un café associatif ;
- de bureaux destinés à l'installation d'une entreprise ;
- d'un espace d'accueil dédié aux personnes handicapées ;
- et enfin, au déplacement de la mairie dans de nouveaux locaux.

Une pré-étude, conduite en 2016 en partenariat avec le Pays Portes de Gascogne, le foyer « les Thuyas » et l'association l'Essor (propriétaire du bien), a montré les difficultés fonctionnelles et le surcoût d'une réhabilitation de cet immeuble à l'abandon, en cours de d'acquisition par l'EPF. Aussi, le bien a vocation à être démolit et remplacé.

Afin d'étudier la faisabilité d'un tel projet, la commune s'appuie sur le cabinet d'architecture DEL'ARCHI pour la définition d'un programme, l'étude de faisabilité et des chiffrages. Il est en effet nécessaire d'avoir une étude plus approfondie que la pré-étude de 2016 au regard des fortes contraintes du site.

La commune de Monferran-Savès a ainsi sollicité l'EPF en vue de bénéficier d'un co-financement de cette étude de faisabilité et de programmation, la commune assumant l'entière maîtrise d'ouvrage du marché.

Cette étude visa notamment à :

- Définir précisément la programmation (partie logement social, partie mairie et équipements...) ;
- Apporter les éclairages techniques suffisants pour anticiper les surcoûts éventuels lors des démolitions, des aménagements et des constructions nouvelles ;
- Proposer un bilan d'opérations détaillé.

Par décision en date du xxx, la directrice générale a accepté le principe d'un co-financement de la dite étude dans la limite de 50 % de son montant tel qu'arrêté par la commune, pouvoir adjudicateur, lors de la notification du marché dans la limite d'un plafond de neuf mille cinq cent soixante euros HT.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de financement vise ainsi à définir les modalités de cofinancement du marché à attribuer par la commune de Monferran-Savès, acheteur public et maître d'ouvrage unique, en vue

de la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation pour la création d'un pôle de services partagés, ainsi que les engagements réciproques de l'EPF et de la commune.

ARTICLE 2 – PLAFOND DE FINANCEMENT ASSURÉ PAR L'EPF

Le marché sera co-financé par l'EPF à hauteur de 50 % de son montant tel qu'arrêté lors de la notification du contrat par l'acheteur public au prestataire et dans la limite d'un plafond de neuf mille cinq cent soixante euros (9 560,00) HT.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse du directeur général de l'EPF présentée à la commune. Dans cette hypothèse, la présente convention fera également l'objet d'un avenant.

En tout état de cause, un avenant à la présente convention ne pourra emporter un co-financement de l'étude supérieur à 50 % du nouveau montant du marché résultant de l'avenant en plus-value.

ARTICLE 3- DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention correspond à celle du marché d'étude, éventuellement modifiée par avenant.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagement de la commune

Au titre de la présente convention, la commune s'engage à :

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception ;
- associer l'EPF à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'études d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...) ;
- adresser à l'EPF une copie des factures liées au marché co-financé dès leur paiement par la commune.

4.2 Engagement de l'EPF

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage faire part, à la commune, de son avis sur les livrables suivant les règles définies au CCAP, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur réception.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CO-FINANCEMENT DES ÉTUDES PAR L'EPF

La participation au co-financement de l'étude par l'EPF, sera versée directement à la commune au fur de l'avancement de l'étude et conformément à l'échelonnement des paiements prévus dans le cahier des clauses administrative particulières (CCAP) ou de tout document en tenant lieu.

Après service fait dument constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune de 50 % du montant du montant de la facture présentée, dans un délai global de 30 jours maximum.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- Résiliation unilatérale

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de résilier la convention et de demander – après mise en demeure restée infructueuse - le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune.

En cas de résiliation avec demande de remboursement des sommes versées à la commune, le dit remboursement devra intervenir au plus tard 6 mois après notification de la lettre de résiliation à la commune.

La résiliation sera effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

- Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, notamment s'il est envisagé de renoncer à la poursuite de l'étude dont le co-financement est assuré (résiliation du marché). Le décompte de résiliation du marché d'étude sera alors financé par l'EPF dans la limite du pourcentage défini en article 2 de la présente.

Dans l'hypothèse d'une telle résiliation, aucune demande de remboursement ne sera présentée par l'EPF à la commune.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Instauration d'une exonération facultative de taxe d'aménagement pour les logements sociaux

Délibération n°2019-068 refusant l'instauration d'une exonération de taxe d'aménagement pour les logements sociaux

Vote : NON à la majorité (8 voix CONTRE ; 1 voix POUR)

Madame le maire explique que suite au conseil municipal du 4 novembre 2019, elle a signé une promesse de vente pour LJ Promotion. En raison des frais d'aménagement (assainissement autonome, qualité des logements, voirie avec normes PMR...) le promoteur sollicite une exonération de taxe d'aménagement. Elle ajoute que six logements (sur 38) sont déjà automatiquement exonérés de droit.

Le conseil municipal,

vu l'article L331-9 du code de l'urbanisme,

considérant que la réalisation du lotissement représente un coût pour la commune,

après en avoir délibéré, refuse l'instauration d'une exonération de taxe d'aménagement pour les logements sociaux.

Frais de fonctionnement de l'école de Pujaudran

Délibération n°2019-069 approuvant les coûts de fonctionnement de l'école de Pujaudran 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire explique que suite à son courrier du 11 octobre 2019, le maire de Pujaudran a transmis le calcul des frais de fonctionnement de son école le 21 octobre dernier. Elle ajoute que le calcul présente certaines incohérences et ne semble pas refléter finement la réalité des coûts de fonctionnement. Aussi, afin de ne pas pénaliser la commune de Pujaudran et de ne pas retarder le versement par de nouveaux échanges, elle propose au conseil municipal d'approuver le montant de 653 euros par an et par élève présenté par la municipalité dans son bulletin « Pujaudran info » de juillet 2017 (page 9).

Le conseil municipal,

vu l'article L212-8 du code de l'éducation,

après en avoir délibéré, approuve le versement à Pujaudran d'un montant de 653 euros par élève au titre des années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

Indemnités de conseil au trésorier au titre de l'année 2019

Délibération n°2019-070 fixant l'indemnité de conseil au comptable public au titre de l'année 2019

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire propose d'augmenter l'indemnité versée au trésorier par rapport à l'année passée tout en la limitant au regard des économies demandées à tous les services de la commune.

Le conseil municipal,

vu l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État. ;

vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

considérant investissement personnel de la trésorière, madame Sylvie Alabro, la qualité de son accompagnement et de ses conseils ;

mais tenant compte également des efforts budgétaires demandés à tous (agents, habitants, conseillers...),

après en avoir délibéré, décide d'attribuer à madame Sylvie Alabro une indemnité de conseil à 95,15%, (420 euros brut) au titre de l'année 2019.

Reversement de la taxe foncière des futurs bâtiments de la zone d'activités Largete à la CCGT

Délibération n°2019-071 approuvant la convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire rappelle qu'un agrandissement de la zone d'activité Largete est prévu. Les coûts d'aménagement seront supportés par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine comme les coûts d'entretien (réfection de la voirie...) qui perçoit les impôts des entreprises (CFE et CVAE). Elle ajoute que le conseil municipal a approuvé le 17 janvier 2017 le reversement de la taxe

d'aménagement pour les nouvelles constructions (agrandissements, annexes, nouvelles entreprises...) à la communauté de communes.

Le conseil communautaire de la communauté de communes a proposé, lors de sa séance du 3 octobre 2019, que la taxe foncière sur le bâti (TFB) due pour ces nouvelles constructions (agrandissements, annexes, nouvelles entreprises...) soit également transférée à la communauté de communes.

Le conseil municipal,

vu l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980,

vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

approuve le reversement à la communauté de communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises installées sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et la convention reproduite ci-dessous :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 29 de la loi modifiée n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale qui dispose en son point II que « lorsque un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activité économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou syndicat mixte et de la ou les communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économique »,

VU l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « ... tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivité dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale ou du groupement de collectivité »,

VU la délibération n°03102019-10 du 03/10/2019 du Conseil Communautaire qui approuve le reversement à 100% de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises installées sur les ZA d'intérêt communautaire,

VU la délibération de la commune membre approuvant la délibération n°03102019-10 du Conseil Communautaire du 03/10/2019,

CONSIDERANT que la commune encaisse des recettes fiscales directement liées à l'activité communautaire sur son territoire ;

CONSIDERANT que le partage de compétence entre la communauté de communes et les communes qui prévoit que la Gascogne Toulousaine est compétente en matière de zone d'activités à l'exclusion des réseaux d'eau, d'assainissement et de la compétence liée au pouvoir de police du Maire qui restent de compétence communale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Gascogne Toulousaine et la commune décide d'affecter les recettes fiscales de la zone d'activités de Largente de la manière suivante :

100% de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les nouvelles implantations ou constructions installées sur les ZA d'intérêt communautaire sera reversée à la Gascogne Toulousaine, à compter du 01/01/2020 (dépôt du permis de construire à cette date),

La présente convention a pour objet de définir :

- la durée de reversement,
- le périmètre d'intervention de ces dispositions,
- les modalités de calcul de la part des produits de la taxe d'aménagement acquittées par les entreprises implantées en zone d'activités communautaire revenant à la communauté de communes,
- les possibilités de concertation entre la communauté de communes et la commune.

ARTICLE 2 – DUREE

Considérant que la compétence aménagement des zones d'activités est une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale la présente convention est applicable tout au long de la durée d'existence de la communauté de communes ou de l'intégration de la commune dans le périmètre communautaire.

ARTICLE 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION

La localisation des redevables sur la zone s'effectue à partir de l'identification du nom et de l'adresse de chaque redevable, sur les matrices des rôles de taxe sur le foncier bâtie. La liste est établie chaque année en concertation entre la Gascogne Toulousaine et la commune au regard des nouvelles implantations ou constructions constatées sur le périmètre, à compter des permis de construire déposés au 01/01/2020.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REVERSEMENT

Les produits fiscaux de l'année N-1 à reverser à la communauté de communes Gascogne Toulousaine font l'objet d'un décompte définitif avant le 31/03 de l'année N. Ce décompte est établi par les services communautaires à partir des éléments détaillés des redevables. Les produits fiscaux s'entendent avec les bases supplémentaires (rôles supplémentaires) et les compensations fiscales perçues par la commune.

ARTICLE 5 – REVISIONS DES DISPOSITIONS

Les dispositions de la présente convention sont soumises à révision, si besoin par avenant, dans les cas suivants :

- à l'issue d'une modification législative ou réglementaire du régime des impositions affectées, réformant le régime de calcul des bases d'imposition ou des exonérations et dégrèvements ou de fixation des taux d'impositions,
- à l'issue d'une modification des compétences de la communauté de communes ou dans son champ d'intervention en matière de zone d'activités économiques,
- à l'issue d'une modification du périmètre communautaire emportant retrait de la commune.

La communauté de communes et la commune s'engagent à adapter le mécanisme de partage pour neutraliser les effets de ces réformes.

A ce titre, et en cas de désaccord sur les nouvelles modalités de calcul issu de la réforme, la commune sera tenue de verser à la communauté de communes un montant égal au montant de l'année précédente majoré de l'indice des prix à la consommation défini par la loi de finances de l'année considérée.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les contentieux qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention sont soumis au Tribunal Administratif de Pau. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'engagent à se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable et concertée.

Aménagement et sécurisation des RD 39 et RD 257

Délibération n°2019-072 approuvant le nouveau projet urbain d'aménagement et de sécurisation du bourg et autorisant le maire à solliciter une subvention

Vote : OUI à l'unanimité (9 voix)

Madame le maire explique que comme ils l'avaient proposé lors de la réunion du 11 janvier 2019, les services du Conseil départemental ont réalisé une pré-étude alternative à celle du cabinet Julien Perez concernant les aménagements des RD 39 (tranche 1, d'Axe Europe à Vival) et RD 257 (tranche 2, devant l'école et les Thuyas). Cette pré-étude a été présentée le 5 novembre 2019. Si elle confirme certains points tels la reprise du réseau d'eaux pluviales et la création d'un bassin de rétention, ainsi que la nécessité de refaire les couches de roulement, elle propose également plusieurs pistes d'économies, notamment :

- le ralentissement des véhicules par un plateau (ou une double chicane) à la place du tracé sinusoïdal qui impliquait de lourds renforcements et élargissements de chaussé,
- l'emploi d'enrobé coloré pour les trottoirs au lieu du béton désactivé,
- et la réduction des aménagements communaux (parking devant Axe Europe, parvis du monument aux morts...)

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

- approuve l'étude de faisabilité du Conseil départemental du Gers,
- opte pour la solution des plateaux traversant,

- diminue les aménagements communaux (espaces verts, mobilier, stationnements, monument aux morts...)
- approuve le plan de financement ci-dessous,
- et autorise madame le maire à solliciter des subventions, notamment auprès du Conseil départemental du Gers.

Dépenses	HT	Ressources	
Études d'avant-projet	50 000	État DETR	229 000
Assainissement EP et bassin	210 000	CD Gers	100 000
Voirie départementale	253 000	CR Occitanie	71 300
Aménagements communaux	40 000	SDEG	6 000
Espaces verts	15 000	Réserve parlementaire	10 000
Maîtrise d'œuvre	39 000		
Éclairage	20 000		
Autres frais et marge	28 000	Autofinancement	238 700
TOTAL	655 000 €	TOTAL	655 000 €

INFO : Décisions du maire prises par délégation de pouvoir du conseil municipal

PAS DE DÉLIBÉRATION.

Décision	Objet		Montants	
Date	Bénéficiaire	Descriptif	HT	TTC
<i>Néant</i>				

La séance est levée à 22h57.

Prochain conseil municipal le mardi 17 décembre à 20h30.

Fait et délibéré le 27 novembre 2019. Prise de notes et rédaction numérique simultanées qui empêchent les conseillers municipaux présents de signer le PV.

La secrétaire de séance,
Anne-Cécile DELECROIX

Le maire,
Josianne DELTEIL